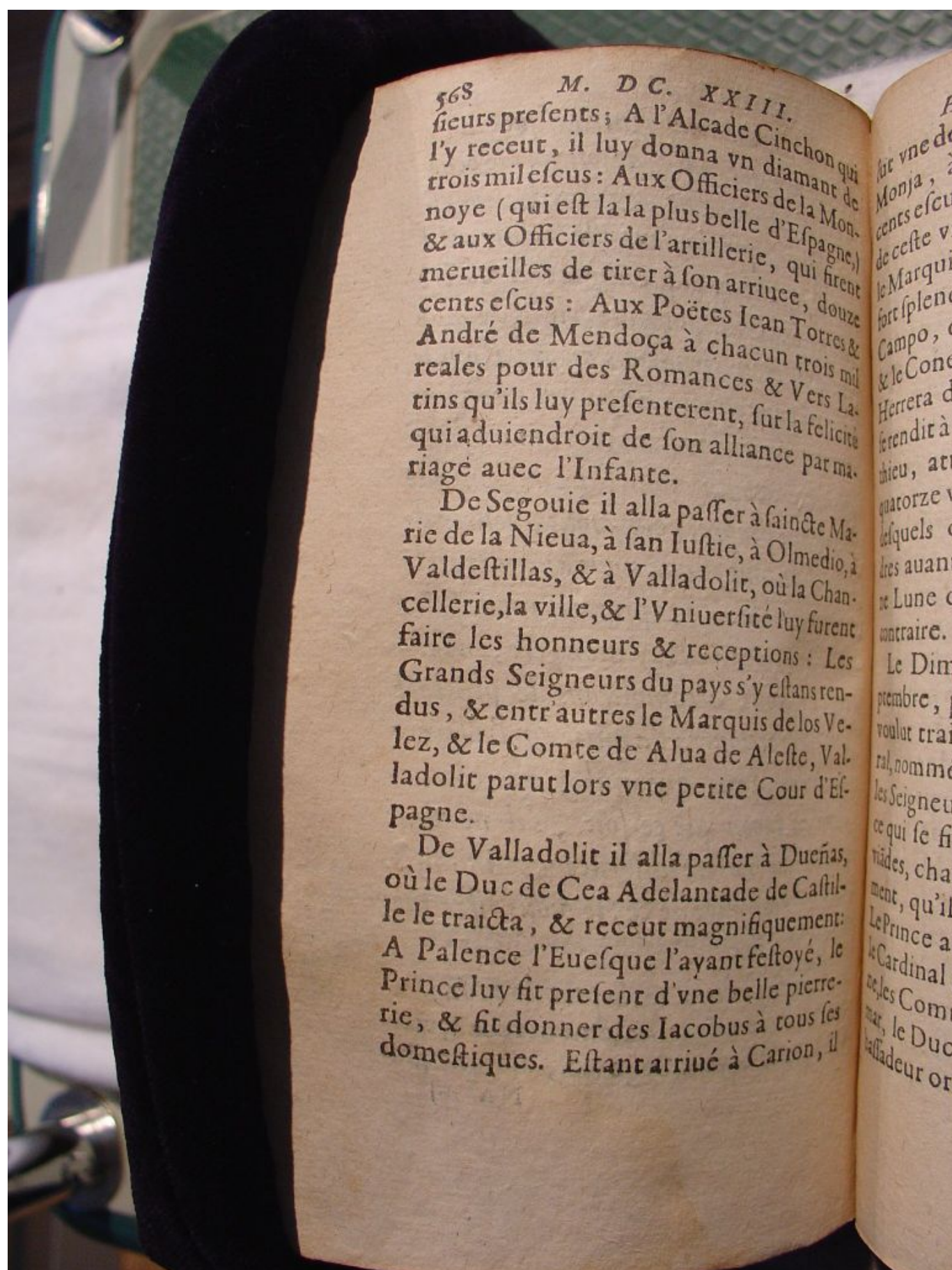
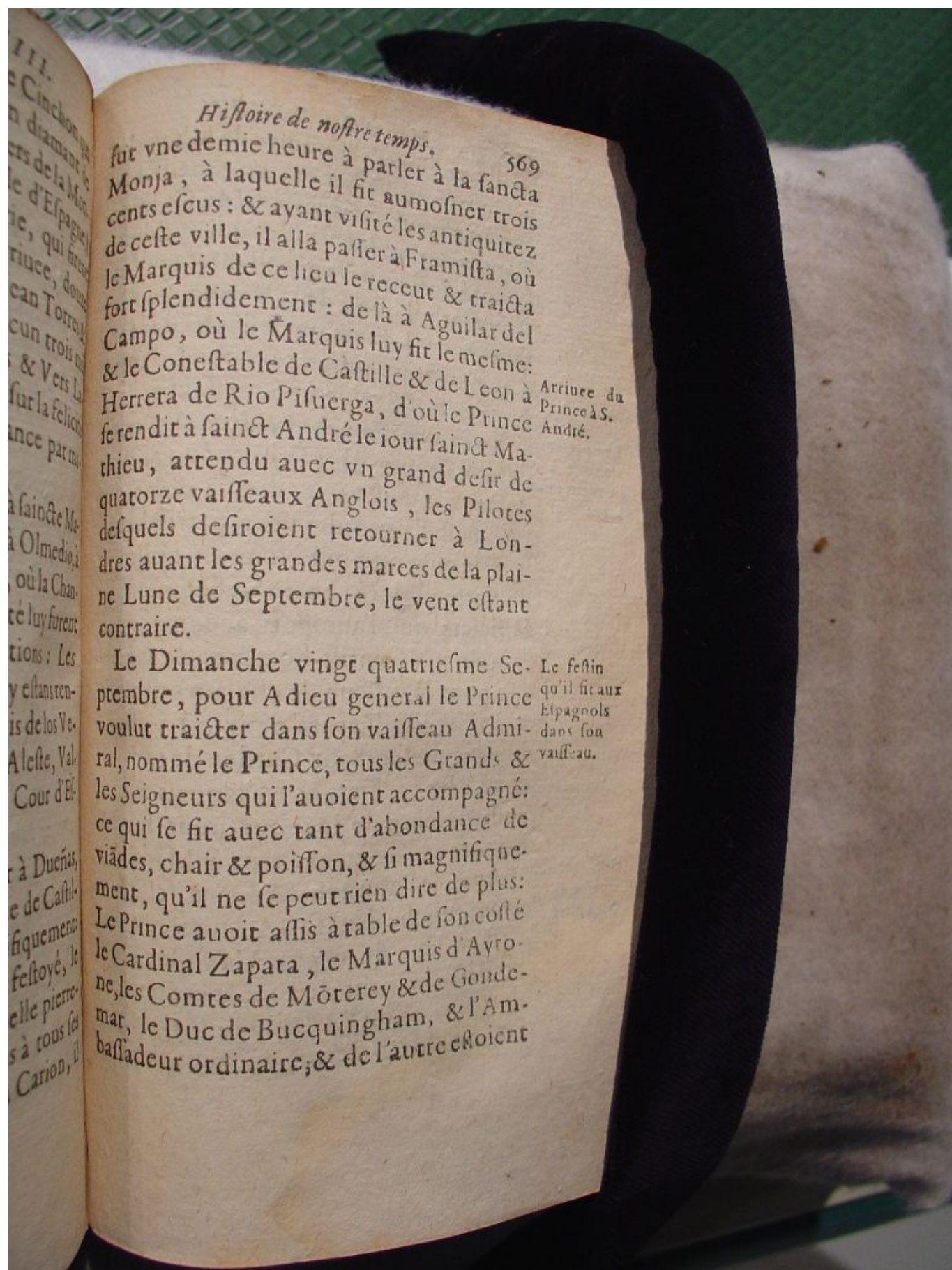


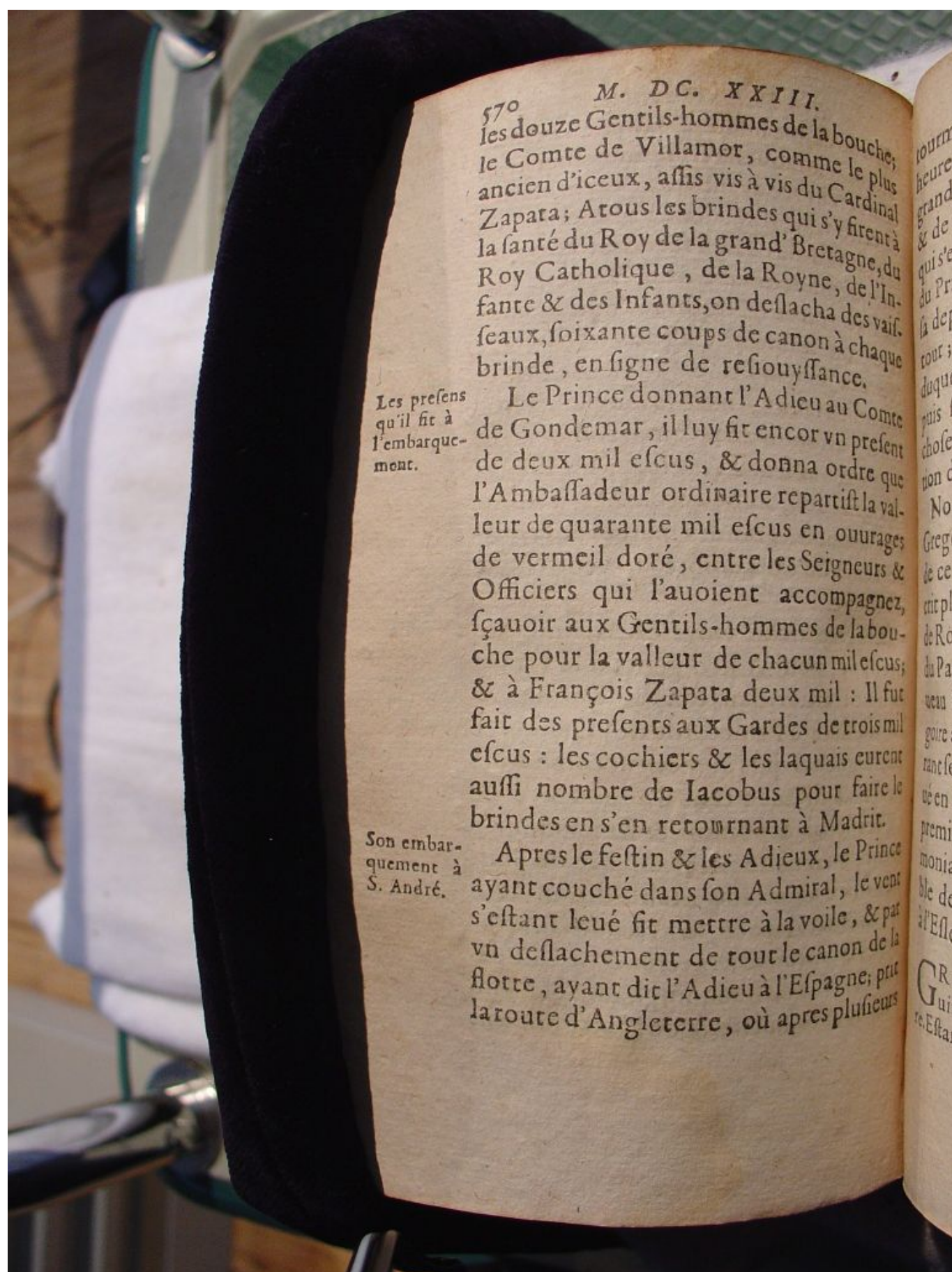
1623_568.jpg



1623_569.jpg



1623_570.jpg



570 M. DC. XXIII.

les douze Gentils-hommes de la bouche,
le Comte de Villamor, comme le plus
ancien d'iceux, assis vis à vis du Cardinal
Zapata; Atous les brindes qui s'y firent à
la santé du Roy de la grand' Bretagne, du
Roy Catholique, de la Royne, de l'In-
fante & des Infants, on deslacha des vais-
seaux, soixante coups de canon à chaque
brinde, en signe de resiouyssance.

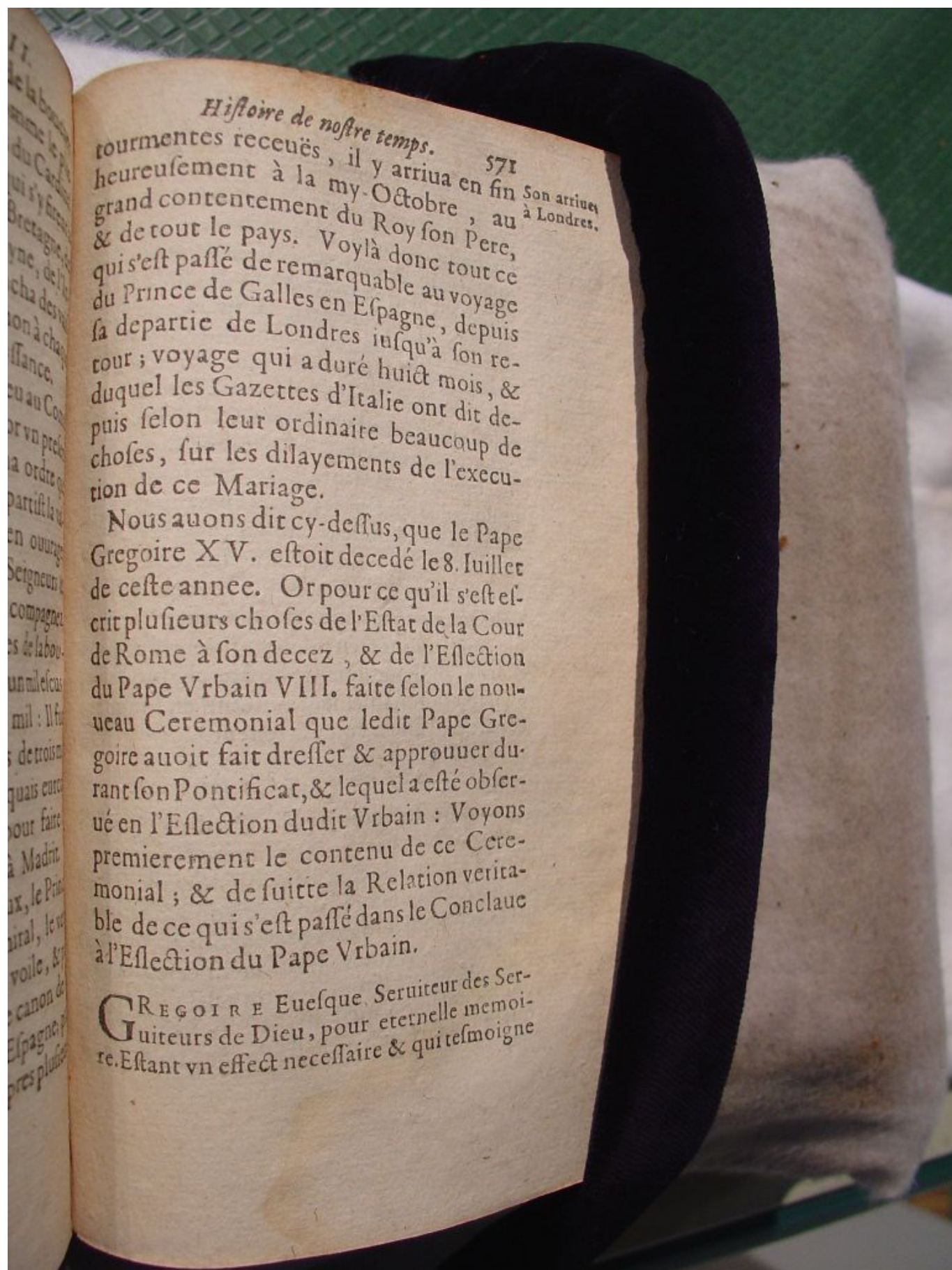
Les presens
qu'il fit à
l'embarque-
ment.

Le Prince donnant l'Adieu au Comte
de Gondemar, il luy fit encor vn present
de deux mil escus, & donna ordre que
l'Ambassadeur ordinaire repartist la val-
leur de quarante mil escus en ouurages
de vermeil doré, entre les Seigneurs &
Officiers qui l'auoient accompagnez,
sçauoir aux Gentils-hommes de la bou-
che pour la valler de chacun mil escus;
& à François Zapata deux mil: Il fut
fait des presents aux Gardes de trois mil
escus: les cochiers & les laquais eurent
aussy nombre de Iacobus pour faire le
brindes en s'en retournant à Madrit.

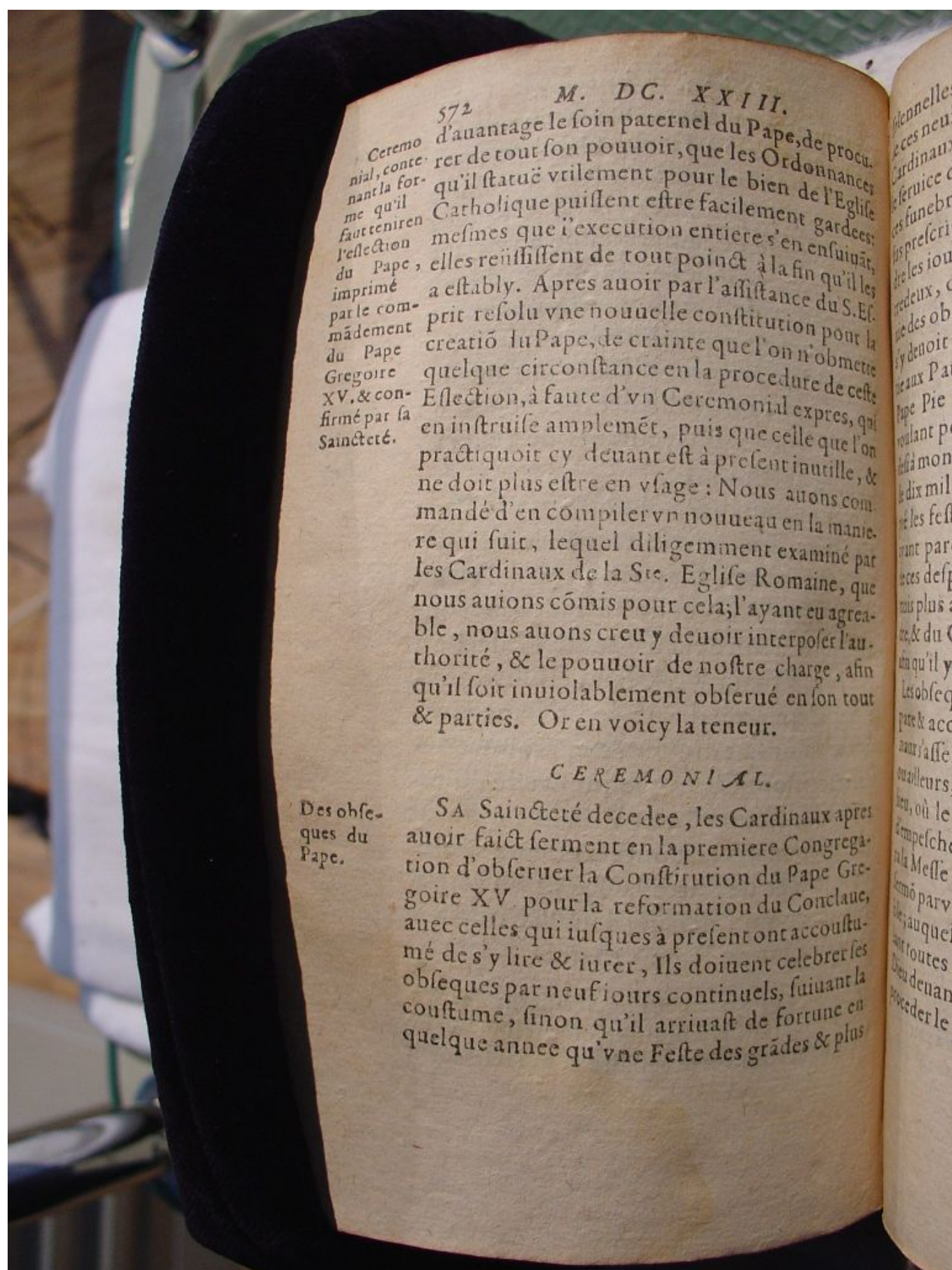
Son embar-
quement à
S. André.

Après le festin & les Adieux, le Prince
ayant couché dans son Admiral, le vent
s'estant leué fit mettre à la voile, & par
vn deslachement de tout le canon de la
flotte, ayant dit l'Adieu à l'Espagne, prit
la route d'Angleterre, où après plusieurs

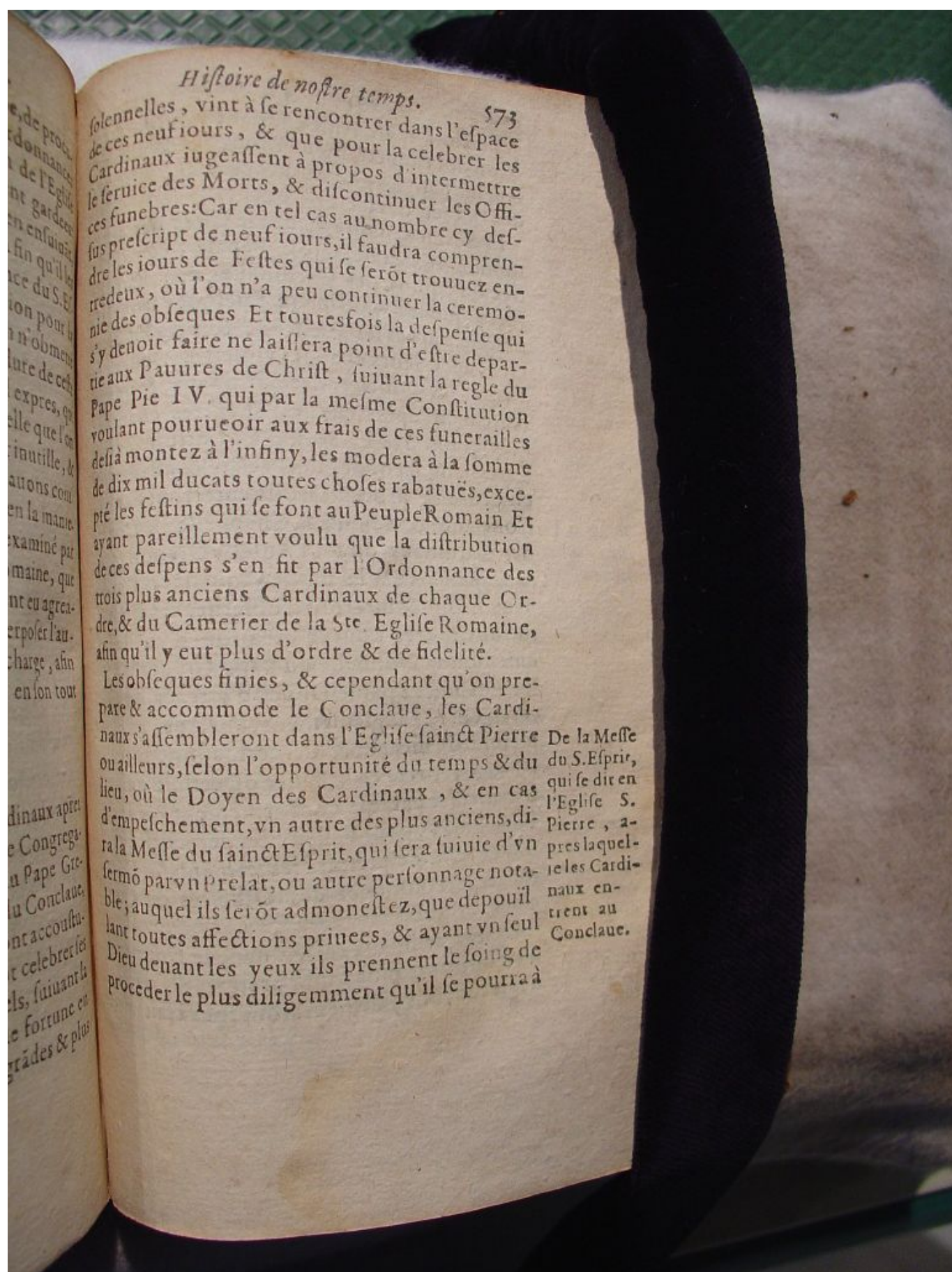
1623_571.jpg



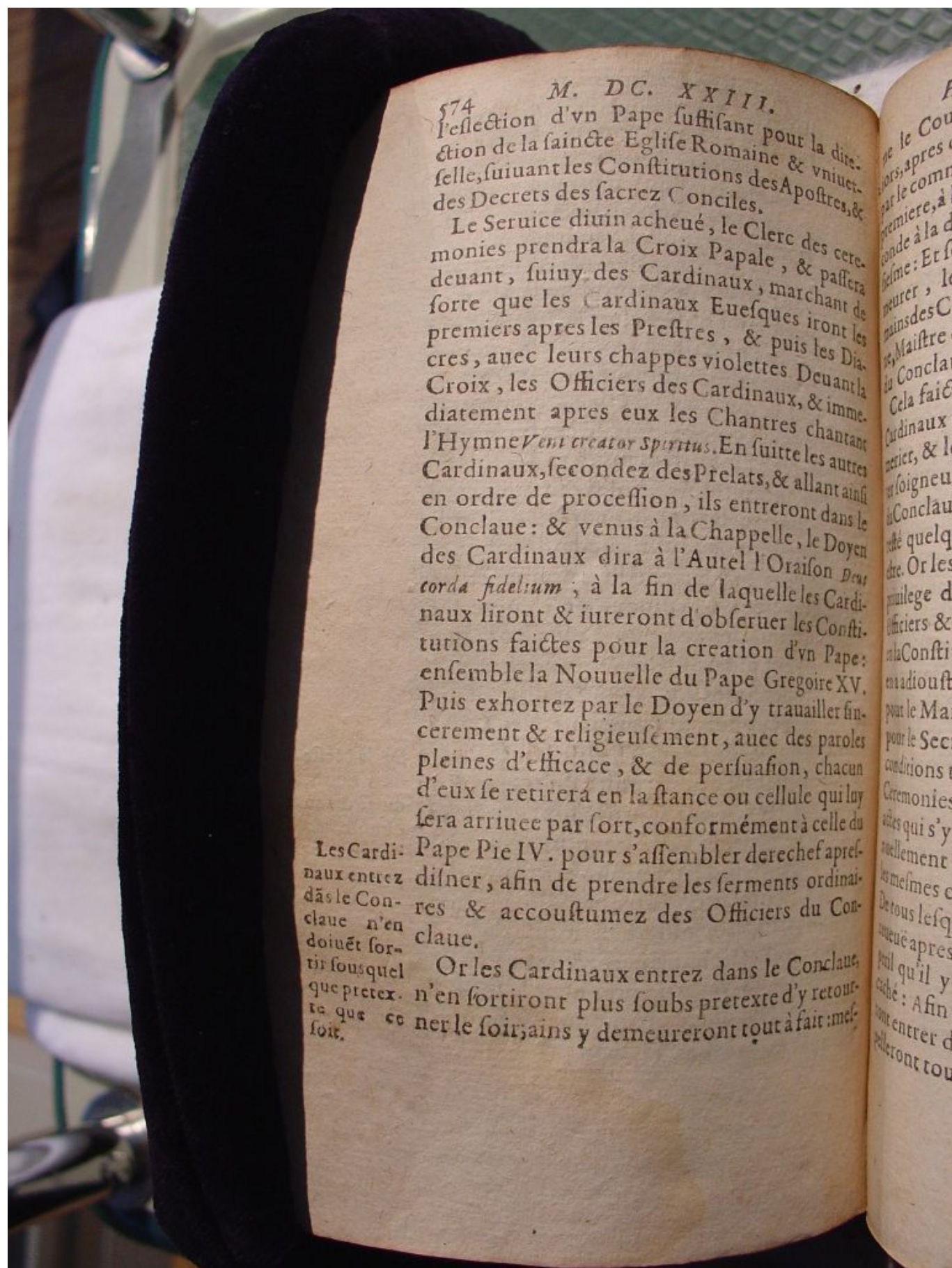
1623_572.jpg



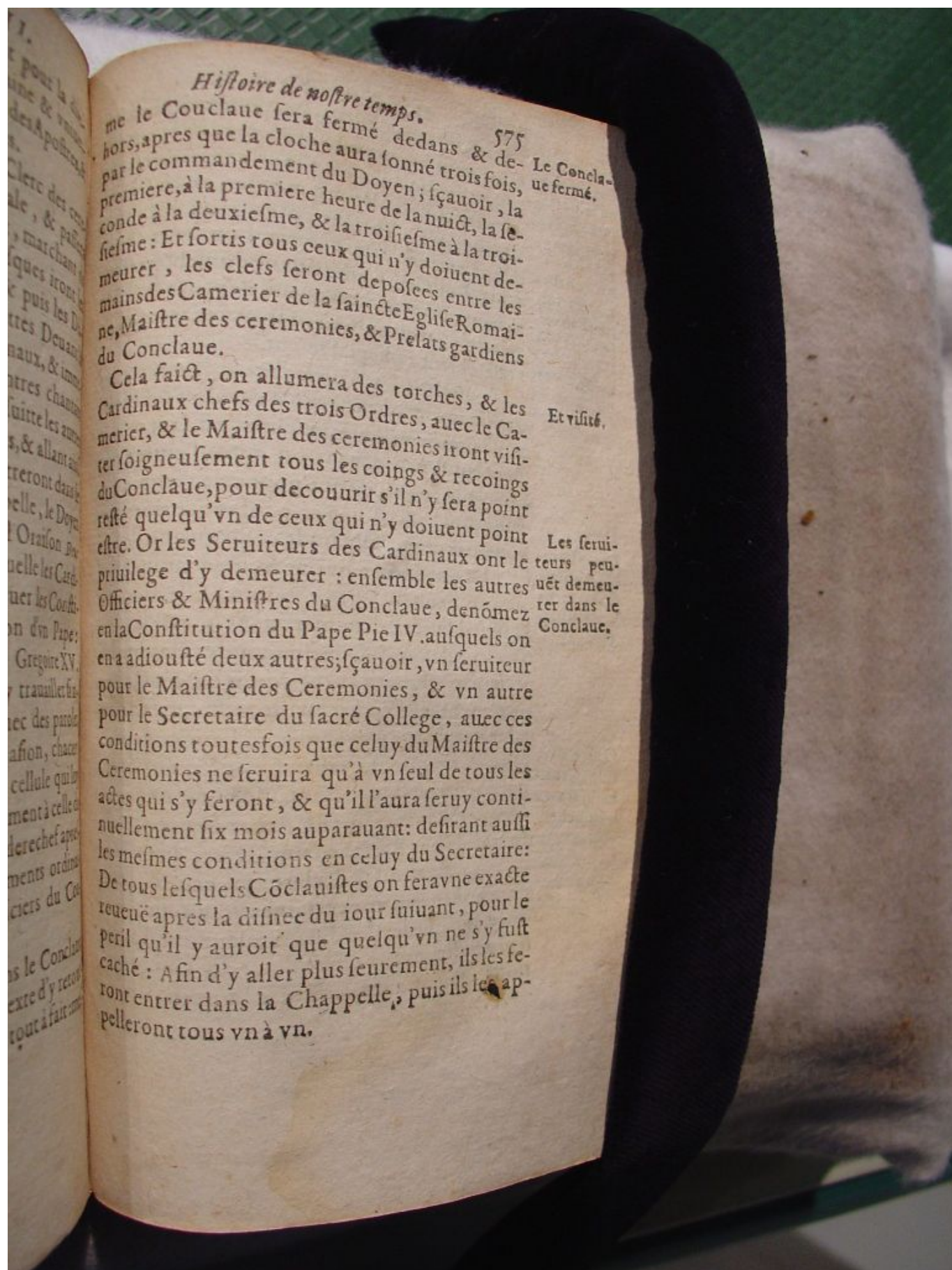
1623_573.jpg



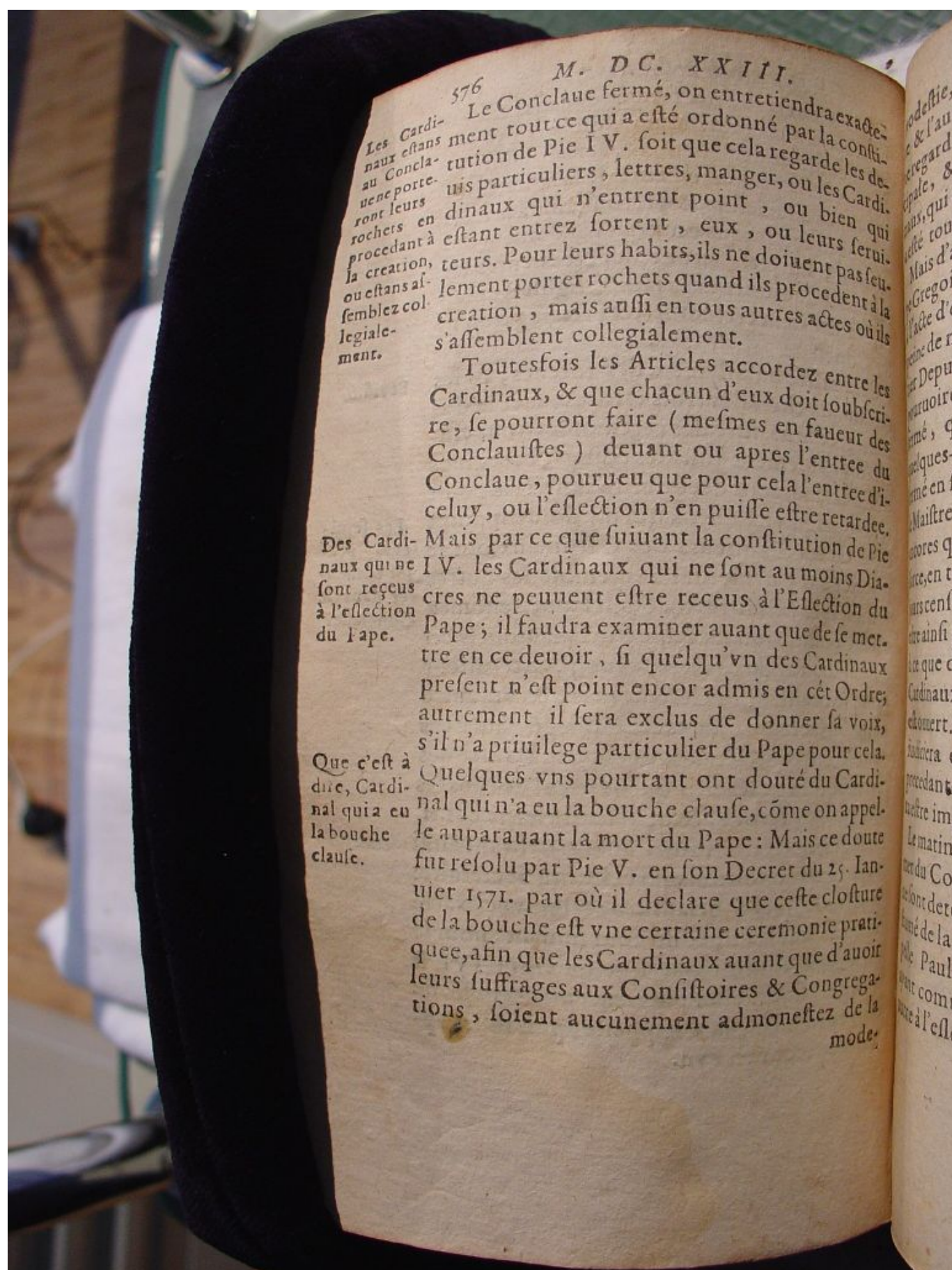
1623_574.jpg



1623_575.jpg



1623_576.jpg



576 M. DC. XXIII.
 Le Conclau fermé, on entretiendra exacte-
 ment tout ce qui a esté ordonné par la consti-
 tution de Pie I V. soit que cela regarde les de-
 uis particuliers, lettres, manger, ou les Cardi-
 naux qui n'entrent point, ou bien qui
 estant entrez sortent, eux, ou leurs serui-
 teurs. Pour leurs habits, ils ne doiuent pas seu-
 lement porter rochets quand ils procedent à la
 creation, mais aussi en tous autres actes où ils
 s'assemblent collegialement.

Toutesfois les Articles accordez entre les
 Cardinaux, & que chacun d'eux doit souscri-
 re, se pourront faire (mesmes en faueur des
 Conclauistes) deuant ou apres l'entree du
 Conclau, pourueu que pour cela l'entree d'i-
 celuy, ou l'eslection n'en puisse estre retardee.

Des Cardi- Mais par ce que suiuant la constitution de Pie
 naux qui ne I V. les Cardinaux qui ne sont au moins Dia-
 sont receus cres ne peuuent estre receus à l'Eslection du
 à l'eslection Pape; il faudra examiner auant que de se met-
 du Pape. tre en ce deuoir, si quelqu'un des Cardinaux
 present n'est point encor admis en cet Ordre;
 autrement il sera exclus de donner sa voix,
 s'il n'a priuilege particulier du Pape pour cela.

Que c'est à Quelque vns pourtant ont douté du Cardi-
 dire, Cardi- nal qui n'a eu la bouche clause, cōme on appel-
 nal qui a eu le auparauant la mort du Pape: Mais ce doute
 la bouche fut resolu par Pie V. en son Decret du 25. Ian-
 clause. cluse. uier 1571. par où il declare que ceste closture
 de la bouche est vne certaine ceremonie prati-
 quee, afin que les Cardinaux auant que d'auoir
 leurs suffrages aux Consistoires & Congrega-
 tions, soient aucunement admonestez de la
 mode.

1623_577.jpg

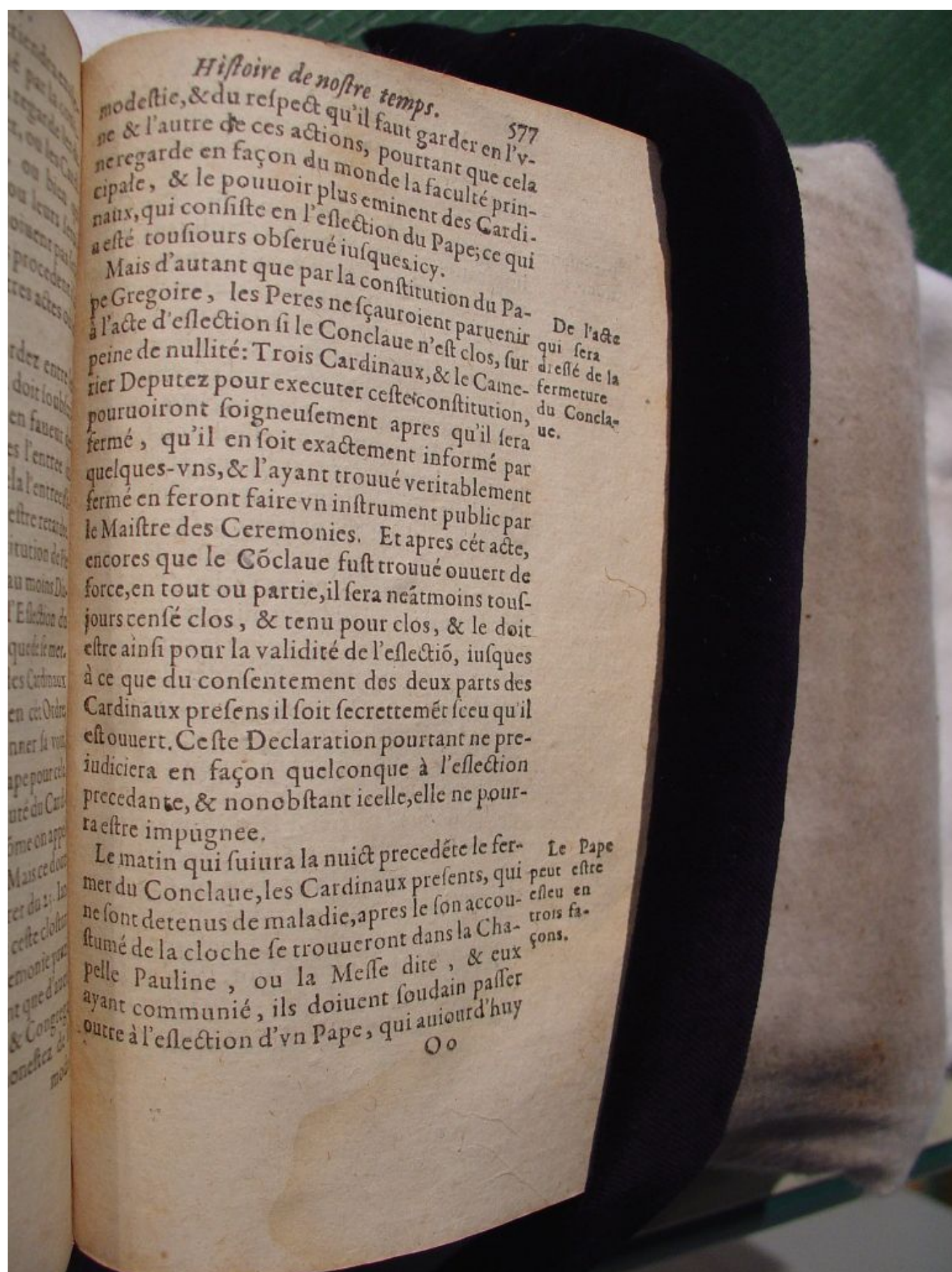


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan